

FORESTIERS PRIVES DES VOSGES

ANIMATION ET DEFENSE DE LA FORET PRIVEE VOSGIENNE

STATUTS

ASSOCIATION LOI 1^{er} JUILLET 1901

.....

Siège social : Maison de la Forêt 17 rue André Vitu 88026 EPINAL CEDEX

TITRE I – DENOMINATION- OBJET – DUREE - SIEGE

Article 1 - DENOMINATION -

Il est fondé, entre les personnes adhérentes aux présents statuts, une Association syndicale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

« Forestiers Privés des Vosges »

Les actes et documents émanant de l'Association et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Association Loi 1901".

Article 2 - OBJET -

Instance fédérative des Associations forestières locales du département des Vosges, l'Association a pour objet :

- l'étude et la défense, au niveau local, des droits des propriétaires forestiers des Vosges ainsi que de leurs intérêts économiques, matériels et moraux agricoles et forestiers, tant collectifs qu'individuels
- le développement des services à leur intention et la conduite d'une politique prospective sur les mutations du secteur de la forêt privée
- la définition et la promotion de la politique et des orientations générales communes aux différentes associations forestières locales du Département des Vosges
- l'étude de toutes les questions d'ordre général tendant à favoriser le développement, l'animation et la mise en valeur de la forêt privée vosgienne.
- l'organisation et la mise en place d'outils de gestion destinés à favoriser la productivité forestière dans le cadre d'une gestion durable.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif et situe son action dans le domaine des activités non marchandes et non-concurrentielles.

Article 3 – MOYENS D' ACTIONS :

De manière générale, l'Association peut réaliser toute activité ou entreprendre toute action qui contribue à la réalisation de son objet.

Elle peut réunir au niveau local les membres visés par les présents statuts, et notamment organiser toute manifestation relevant de sa compétence en vue de

contribuer à la promotion et à la défense des intérêts matériels individuels et collectifs de ses membres ou d'une partie d'entre eux.

Elle peut élaborer ou réaliser toute action de sensibilisation de tous ses membres sur toute question relevant de leurs compétences.

Ses actions seront menées grâce à l'appui des Associations locales de vulgarisation qu'elle fédère dont les actions décrites –ci après, devront s'inscrire dans le cadre des valeurs défendues par l'Association et des axes de politique générale arrêtés par elle en matière de défense des propriétaires forestiers privés des Vosges.

Ces associations locales de vulgarisation qui interviennent en soutien de la mission de l'Association seront chargées plus spécialement de :

- diffuser des connaissances techniques forestières par tous moyens en vue de promouvoir la gestion des propriétés forestières de ses membres
- favoriser la réalisation d'actions de regroupement, en particulier dans les zones de petite propriété, en vue d'entreprendre par ces actions collectives, une amélioration des conditions de gestion et d'exploitation des propriétés forestières : reboisement, routes et pistes, bourses foncières, regroupement de chantier d'exploitation,
- mettre à disposition à titre gratuit de ses adhérents des moyens matériels et humains pour la réalisation d'activités économiques, environnementales et sociales.

Afin de renforcer l'efficacité de ces missions concertées menées dans le cadre d'une politique unique de défense des intérêts matériels et moraux des propriétaires forestiers privés des Vosges décidée par l'Association, les membres de l'Association pourront, s'il le souhaitent, également adhérer, dans les conditions définies par le Règlement Intérieur, à la ou les structures locales de leur choix, cette adhésion étant réservée aux seuls membres de l'Association Forestiers Privés des Vosges

Article 4 - SIEGE SOCIAL- DUREE

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé Maison de la Forêt 17 rue André Vitu à EPINAL (88000)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II – MEMBRES – ADMISSION - RADIATION - RESSOURCES

Article 5 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION -

Peuvent acquérir la qualité de membres de l'Association, les personnes physiques ou morales, propriétaires forestiers dans le département des Vosges.

A ce titre, ils acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions définies au Règlement Intérieur.

Article 6 - ADMISSION -

L'admission de nouveaux membres est prononcée par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion, aux conditions de majorité visées à l'article 14 des présents statuts.

En cas d'ajournement ou de refus d'admission, le Conseil d'Administration n'a pas à motiver sa décision.

Article 7 – DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- La démission notifiée par courrier adressée au Président de l'Association.
- Le décès des personnes physiques.
- La perte de la qualité requise pour être membre, lorsque cette personne est membre en raison d'une qualité particulière
- La liquidation, ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire.
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration.

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité, par LRAR adressée au moins quinze jours avant son audition, à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense. Le Conseil d'Administration statuera selon les règles fixées à l'article 14 des présents statuts.

Constitue notamment un motif grave :

- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants.
- Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,

- La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

Le membre pourra faire appel de la décision d'exclusion du Conseil d'Administration auprès de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions fixées à l'article 19 et 20. Ce droit d'appel s'exercera selon les formes et délais prescrits par le Règlement Intérieur.

Article 8 - RESPONSABILITE DES MEMBRES -

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'Association elle même.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des adhérents, membre du Conseil d'Administration ou du Bureau ne pourra en être rendu responsable.

Article 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION -

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations annuelles versées par chaque adhérent et proposées par le Conseil d'Administration pour être soumises au vote de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.
- Les éventuelles subventions de l'Etat, de la Région, du département, des communes, établissements publics et privés.
- Les intérêts de fonds de réserve, produits divers, dons manuels que l'Association peut-être appelée à recevoir et qui devront être acceptés par l'Assemblée Générale ordinaire.
- Toutes celles qui ne sont pas interdites par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 - COMPTABILITE – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

L'Association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont mis à disposition des membres au siège de l'Association préalablement à la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 11 : FONDS DE RESERVE ASSOCIATIF

L'Association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

Sont obligatoirement affectés au fonds de réserve les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association.

TITRE III – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUVOIR

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il détermine et met en œuvre la politique et les orientations générales de l'Association et s'assure de leur respect et de leur mise en œuvre par les Associations locales de Vulgarisation visées à l'article 3.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il arrête les budgets que lui présente le Trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôle leur exécution.

Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.

Il nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions.

Il propose le cas échéant à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.

Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Bureau et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale.

Il statue en premier ressort sur les décisions d'admission ou d'exclusion des membres.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il se prononce sur les relations avec les partenaires administratifs et économiques.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut consentir toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée dans les conditions fixées à l'article 18.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION -COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est constitué de 12 administrateurs minimum et 18 administrateurs maximum.

Dans tous les cas, l'administrateur doit être majeur le jour de sa désignation.

Les Présidents des Associations locales de vulgarisations visées à l'article 3 sont administrateurs de droit.

Les autres administrateurs sont élus à la majorité simple par l'Assemblée Générale annuelle pour une durée de trois ans renouvelable.

Si le nombre maximum d'administrateurs n'est pas atteint, le Conseil d'Administration devra faire appel à candidature dans la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle et les adhérents qui souhaiteront présenter leur candidature devront le faire au moins 5 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale par courrier adressé au Président au siège de l'association.

En cas de vacance notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois (3) réunions du Conseil d'Administration, et dûment constatée par le Conseil d'Administration, celui-ci, pourvoit s'il le désire provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale.

Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de Président, Trésorier ou Secrétaire. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à un mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le

Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres empêchés par cooptation.

Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs non empêchés est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de Président, Trésorier ou Secrétaire.

S'agissant de l'empêchement du Président, c'est le plus âgé des deux Vice-Présidents qui est désigné pour assurer son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'Association.

Toutes les situations de vacance entraînent la cessation des fonctions d'administrateur.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit autant que de besoin et au moins deux (2) fois par an à l'initiative de son Président ou, sur demande écrite adressée au Président de l'Association, d'au moins la moitié des administrateurs.

Le Président convoque par courrier ou par mail, dix (10) jours avant la date fixée, les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant le lieu et l'ordre du jour.

PROCURATION :

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration, lequel ne peut détenir plus d'un mandat de procuration par réunion. Les Présidents des Associations locales de vulgarisations visées à l'article 3, administrateurs de droit, peuvent quant à eux se faire représenter, s'ils le souhaitent, par un membre du Conseil d'Administration de leur association.

QUORUM ET MAJORITE:

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que sous réserve de respecter un quorum fixé aux deux tiers (2/3) des membres présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, un second Conseil d'Administration devra être convoqué dans les dix (10) jours au plus de la première réunion. Lors de cette réunion, les délibérations seront valablement prises sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

A l'occasion d'un vote, et en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Article 15 - REMUNERATION -

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles et leurs mandats sont gratuits.

Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat, à l'exception des frais engagés pour se rendre aux réunions du Conseil d'Administration, peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés aux administrateurs.

Article 16 - BUREAU - COMPOSITION

Le Conseil d'Administration élit en son sein à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle un Bureau composé de 5 membres :

- un Président,
- deux Vice-présidents,
- un Trésorier,
- un Secrétaire,

Les membres du Bureau sont élus à bulletins secrets.

Ils sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Bureau, et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Article 17 – BUREAU – FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS

Le Bureau se réunit au moins quatre (4) fois par an à l’initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins cinq (5) jours à l’avance.

Si tous les membres du Bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

Il peut également se réunir à l’initiative de deux (2) de ses membres dans des conditions prévues au Règlement Intérieur, sur convocation du Président ou, à défaut, de l’un des membres du Bureau.

Quand le Bureau se réunit à l’initiative de deux (2) de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l’inscription à l’ordre du jour des questions de leur choix.

En cas d’urgence appréciée souverainement par le Président, ou trois (3) membres au moins du Bureau, le Bureau peut être réuni dans un délai de 24 heures.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, chaque membre ne pouvant porter plus un pouvoir en sus de sa voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d’Administration. Ils proposent en outre à l’approbation de ce dernier le Règlement Intérieur de l’Association.

Article 17.1 – LE PRESIDENT

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d’Administration.

Il représente l’Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l’Association, tant en demande qu’en défense.

Il est chargé de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis par l’Assemblée Générale.

Il peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d’Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou du Conseil d’Administration dans les conditions fixées à l’article 18.

Article 17.2 – LES VICE-PRESIDENTS:

Les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le Vice-Président le plus âgé remplace le Président en cas d'empêchement, absence ou maladie, selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

En cas d'empêchement du Vice-Président, il est remplacé par le second Vice-Président.

Article 17.3 – LE TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Il peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 18.

Article 17.4 – LE SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations.

Il rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil et des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 18.

Article 18 – DELEGATIONS DE POUVOIRS :

Les délégations ne se présument pas et doivent faire l'objet d'une délibération expresse du Conseil d'Administration.

Les délégations sont nécessairement écrites et annexées au procès verbal du prochain Conseil d'Administration.

Il appartient au délégant de s'assurer de la bonne exécution de la délégation dont il devra rendre compte à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Article 19 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

COMPOSITION :

Les Assemblées Générales se composent de tous les adhérents de l'Association à jour de leur cotisation.

CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR :

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur demande écrite d'au moins la moitié des membres de l'Association.

La convocation est faite par courrier individuel ou par mail et doit mentionner obligatoirement le lieu et l'ordre du jour fixés par le Conseil d'Administration.

En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins **quinze (15) jours** avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

PRESIDENCE :

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou à un Vice Président s'il est empêché.

DROIT DE VOTE :

Chaque adhérent dispose d'un droit de vote équivalent à une voix.

PROCURATION :

Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent, lequel ne peut détenir plus de 20 mandats de procuration par réunion.

QUORUM :

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire qu'au moins le quart des membres soient présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée à nouveau, à quinze (15) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer sans condition de quorum.

MODE DE SCRUTIN :

Les votes se font à main levée ou à bulletin secret si un seul des votants le réclame.

TENUE DES ASSEMBLEES :

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'Assemblée. Les procurations y sont également signifiées.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signées par le président et le secrétaire.

Article 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE -

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il en est besoin.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Elle entend le rapport moral et d'activités par le Président et les Vice-Présidents et le rapport sur la gestion financière par le Trésorier ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'Assemblée Générale délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

VOTE. MAJORITE :

Les décisions de l'Assemblées Générales ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit chaque fois qu'il en est besoin.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Elle délibère notamment sur toutes modifications des statuts, sur la dissolution de l'Association et sa fusion avec toute Association de même objet et sur sa transformation.

Elle statue selon les règles de quorum fixées à l'article 19.

VOTE. MAJORITE :

Les décisions des Assemblées Générales extraordinaires sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

Article 22 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions visées aux articles 19 et 21 ci-dessus.

La dissolution met fin à la vie de l'Association et entraîne la liquidation de ses biens.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire et l'actif net, s'il y a lieu, ou le boni de liquidation, seront dévolus à d'autres Associations analogues ou poursuivant une activité similaire ou à des œuvres d'intérêt général.

Article 23 - REGLEMENT INTERIEUR -

Un Règlement Intérieur, élaboré par les membres du Bureau et adopté par le Conseil d'Administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Fait à EPINAL,
Le 11 juin 2016,
En 3 exemplaires.

Signatures :

Le Président :

Le Secrétaire :